

2BUZZ AGENCY

Société par actions simplifiée

Au capital de 100,00 euros

**Siège social : 27 Rue Du Général Sarrail
78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE**

STATUTS

CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉES

Madame Nataliia SACHENKO

Née le 25 mai 1982 à KIEV (04123 - Ukraine)

Demeurant 27 Rue Du Général Sarrail 78700 CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE

De nationalité ukrainienne

Liée par un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision avec Monsieur YANN SARTOR né le 27 juin 1976 à METZ (57000 - France)

Madame Alina HAPCHENKO

Née le 10 juin 1988 à KIROVOGRADSKA OBLAST (28212 - Ukraine)

Demeurant Kralja Stjepana Tomasevica 2, 10410 VELIKA GORICA

De nationalité ukrainienne

Épouse de Monsieur STANISLAV HAPCHENKO né le 28 décembre 1986 à KYROVOGRAD (26000 - Ukraine) avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommés « les associés »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Les associés déclarent qu'un Pacte d'associés conclu entre eux en date du 28/04/2026, annexé aux présents statuts en tant qu'Annexe III, constitue une partie intégrante des règles de gouvernance de la Société. En cas de contradiction entre les présents statuts et le Pacte d'associés, les dispositions du Pacte prévaudront dans la limite permise par le droit français. Toute violation du Pacte d'associés est considérée comme une violation des statuts.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **La création, le développement et la gestion d'une agence de publicité, de communication et de marketing à 360° (full service), incluant notamment :**
- **La conception et la mise en œuvre de stratégies de communication, de marketing, de branding et de positionnement ;**
- **Le conseil en image de marque, développement commercial et expansion d'activité ;**
- **La conception, la production et la diffusion de supports publicitaires et promotionnels, imprimés ou numériques ;**
- **La création de contenus multimédias visuels, audiovisuels, photographiques et textuels ;**
- **Le marketing digital, incluant notamment la gestion des réseaux sociaux, l'achat d'espaces publicitaires, le référencement naturel (SEO) et payant (SEA) ;**
- **L'organisation d'événements, les relations publiques et la communication institutionnelle;**
- **La création d'identités visuelles, chartes graphiques, brand books, sites internet et tous supports de communication corporate ;**
- **Le commerce électronique (e-commerce), l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de biens et services liés aux activités ci-dessus ;**
- **Le conseil et l'intermédiation dans la vente, la cession ou la transmission de fonds de commerce et d'entreprises (« ready-made businesses »).**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

«2BUZZ AGENCY»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **27 Rue Du Général Sarraill 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du/de la Président(e) qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de cent euros (100,00 €), correspondant à 100 actions de numéraire d'un euro (1,00 €), souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire soit la somme de 100,00 € ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds en date du 15/06/2026, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100,00 €)

Il est divisé en 100 actions de un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du/de la Président(e), une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au/à la Président(e) dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au/à la Président(e) le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le/la Président(e), le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au/à la Président(e) tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du/de la Président(e), dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au/à la Président(e) du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les titres de la Société sont inaliénables pendant une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de leur souscription.

Par exception, l'inaliénabilité temporaire visée ci-dessus ne s'appliquera pas en cas d'exclusion d'un associé ou de modification du contrôle d'une société associée entraînant son exclusion.

Par exception à ce qui précède, ne seront pas soumis à inaliénabilité : les transferts entre associés ; les transferts au profit d'une société contrôlée par un associé, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; les transmissions à titre gratuit au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité, les titres seront librement transmissibles sous réserve du respect des stipulations relatives à l'agrément et, le cas échéant, au droit de préemption prévues aux présents statuts.

Tout transfert effectué en violation de la présente clause d'inaliénabilité est nul

ARTICLE 13 - DROIT DE PREEMPTION

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux autres associés dans les conditions définies au présent article.

En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de transfert indiquant : le nombre de titres dont le transfert est envisagé ; l'identité de l'acquéreur : s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom et adresse ; s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants ainsi que l'identité de la ou des personnes exerçant le contrôle direct et ultime; la nature du transfert envisagé ; le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférentes) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi de la valeur des titres ; une demande expresse d'agrément du tiers envisagé conformément aux dispositions des statuts.

La notification de transfert constitue une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux autres associés d'acquérir la totalité des titres objet du transfert, et uniquement cette totalité, aux conditions qui y sont stipulées.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre (4) mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité, l'associé cédant pourra réaliser librement le transfert aux conditions indiquées dans ladite notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue aux statuts.

Chaque associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption qu'il peut exercer par notification adressée au Président au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de transfert. 16.6. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et Statuts constitutifs de la société 2BUZZ AGENCY SAS 7/21 doit indiquer le nombre de titres que l'associé souhaite acquérir.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans ce délai, l'associé concerné est réputé y avoir irrévocablement renoncé pour l'opération considérée. 16.8. À l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus et avant celle du délai de quatre (4) mois, le Président notifie à l'associé cédant les résultats de la procédure de préemption.

Si le nombre total de titres demandés excède le nombre de titres offerts, la répartition est effectuée proportionnellement à la participation de chaque associé dans le capital social, dans la limite de leurs demandes respectives.

Si le nombre total de titres demandés est inférieur au nombre de titres offerts, les droits de préemption sont réputés ne pas avoir été exercés et l'associé cédant peut librement réaliser le transfert au profit du cessionnaire initialement désigné, aux conditions notifiées, sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

En cas d'exercice valable du droit de préemption par un ou plusieurs associés, le transfert devra être réalisé dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 3, contre paiement du prix et selon les conditions indiquées dans la notification de transfert. 16.12. Tout transfert effectué en violation de la présente clause de préemption est nul.

Par exception, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : aux transferts entre associés ; aux transferts au profit d'une société contrôlée par un associé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; aux transmissions à titre gratuit au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au/à la Président(e) de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le/la Président(e) aux associés.

Si le projet de transfert est soumis au droit de préemption prévu dans les statuts, cette notification vaut également notification au titre dudit droit de préemption

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 2 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Le transfert devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément. À défaut, un nouvel agrément sera requis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le/la Président(e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Par exception, ne sont pas soumis à la procédure d'agrément :

- les transferts entre associés ;
- les transferts au profit d'une société contrôlée par un associé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- les transmissions à titre gratuit au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception (notamment par courriel avec accusé de réception et signature électronique qualifiée conforme au règlement eIDAS), dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de survenance du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle. À défaut pour la société associée concernée de procéder à cette notification dans le délai imparti, celle-ci pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification de changement de contrôle visée au paragraphe 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée ayant fait l'objet du changement de contrôle considéré, telle que prévue à l'article 19 ci-après. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle considéré. Les dispositions du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 19 - EXCLUSION

Aucune exclusion d'un associé ne peut être prononcée sans le consentement exprès, préalable et écrit de l'associé concerné. Toute décision d'exclusion prise sans ce consentement est nulle et non avenue. Cette disposition constitue une condition essentielle de l'accord entre les associés.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur vénale déterminée par un expert indépendant conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sur demande de l'associé concerné. Aucune cession forcée ne peut intervenir sans le consentement exprès de l'associé concerné.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT(E) DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un/une Président(e), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du/de la Président(e) est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le/La Président(e) est nommé(e) sans limitation de durée.

Les fonctions de Président(e) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci/celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le/La Président(e) peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du/de la Président(e) démissionnaire.

La démission du/de la Président(e) n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le/La Président(e) peut être révoqué(e) à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le/la Président(e) est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution de la Présidente personne morale, personnelle du/de la Président(e) personne physique,
- exclusion du/de la Président(e) associé.

Rémunération

Le/La Président(e) peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le/la Président(e) est remboursé(e) de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du/de la Président(e)

Le/La Président(e) dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il/elle est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du/de la Président(e) sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du/de la Président(e) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le/La Président(e) peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président ne pourra toutefois prendre les décisions suivantes sans autorisation préalable des associés statuant à l'unanimité :

- toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- toute émission de titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- toute acquisition, cession ou prise de participation dans une autre société ;
- toute acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'un actif essentiel ;
- tout emprunt, engagement financier, caution, garantie ou nantissement excédant un montant supérieur à 5 000 euros ;
- toute ouverture ou fermeture d'établissement secondaire ;
- toute conclusion, modification ou résiliation d'un contrat hors gestion courante représentant un engagement supérieur à 5 000 euros ;
- toute décision ayant pour effet de modifier significativement l'activité de la Société ;
- toute convention conclue entre la Société et l'un des associés ou une personne liée à celui-ci, hors opérations courantes conclues à conditions normales ;
- toute décision expressément réservée à la collectivité des associés par la loi, les présents statuts ou tout pacte d'associés applicable.
- toute décision d'exclusion d'un associé ou toute mesure ayant pour effet de modifier de force la répartition du capital ou de procéder à un rachat forcé d'actions ;

- toute décision susceptible d'entraîner une dilution de la participation d'un associé ou une modification forcée de ses droits ;
- toute mise en œuvre du mécanisme de buy-sell ou de toute autre procédure de sortie forcée prévue au Pacte d'associés ;
- toute augmentation de capital social entraînant une dilution de la participation d'un associé ;

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour des opérations déterminées, sous sa responsabilité

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL / DIRECTRICE GÉNÉRALE

Désignation

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) / Directrice(s) Générale(s) peuvent être désigné(e)(s) par décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés (ci-après dénommé(e)(s) "Directeur Général").

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du/de la Président(e).

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du/de la Président(e), le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au/à la Président(e), sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du/de la Président(e) qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du/de la Président(e). Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le/la Président(e) ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son/sa Président(e), l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le/La Président(e) ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le/la Président(e) et les autres dirigeant(e)s d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé(e) unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Deux membres du conseil, s'il en existe un, désignés par le comité social et économique et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L.2312-74 et L.2312-75 peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- tout contrat ou accord conclu entre la Société et le Président lui-même (ou toute personne liée à celui-ci).
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du ou des Directeurs Généraux, le cas échéant ;
- nomination, renouvellement ou révocation du ou des commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est obligatoire ou décidée volontairement ;
- approbation des comptes annuels, distribution du bénéfice net, affectation du résultat, mise en réserve, distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit ;
- émission de toutes actions, valeurs mobilières ou titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote ;
- suppression ou limitation du droit préférentiel de souscription ;

- fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée ;
- acquisition, cession ou prise de participation dans toute société ou entité ;
- acquisition, cession ou nantissement de tout fonds de commerce, branche d'activité ou actif essentiel de la Société ;
- transfert ou acquisition de tout actif d'une valeur supérieure à cinq mille euros (5 000 €) ;
- tout investissement, engagement, emprunt, caution, garantie ou dépense supérieure à cinq mille euros (5 000 €) pour une même opération ou un même projet ;
- agrément de tout transfert de titres dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits non pécuniaires ;
- modification des statuts ;
- transfert du siège social ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution anticipée de la Société, nomination du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- toute décision ayant pour effet de modifier de manière significative l'activité, la stratégie ou l'organisation de la Société ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi, des présents statuts ou de tout pacte d'associés applicable.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du/de la Président(e).

Renvoi au Pacte d'associés et protection des associés minoritaires

Les associés reconnaissent expressément l'existence du Pacte d'associés du 28 avril 2026 et s'engagent à respecter l'ensemble de ses dispositions.

Tout projet de cession d'actions par un associé à un tiers confère à l'autre associé un droit de tag along lui permettant de céder une quote-part proportionnelle de ses actions aux mêmes conditions et prix. Cette disposition s'applique sans préjudice des articles 19 et 20 des présents statuts

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du/de la Président(e) en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le/la Président(e) adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le/la Président(e), soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant trente pour cent au moins du capital et des droits de vote, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 7 jours calendaires avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le/La Président(e) accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'assemblée délibère valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % des droits de vote sur première convocation.

Pour que l'assemblée soit valablement constituée, lors de la première comme de la seconde convocation, un quorum représentant au minimum 75 % des actions disposant du droit de vote est requis.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le/la Président(e), un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le/la président(e) de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le/la Président(e) ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 29 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions expressément visées à l'article 25 des présents statuts,

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la Président(e) et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le/la Président(e), ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le/la Président(e) doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le/la Président(e) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il/Elle dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le/La Président(e) établit, s'il est obligatoire, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il/elle établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaire.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il existe et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le/La président(e) de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le/la Président(e).

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le/la Président(e) doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Madame Nataliia SACHENKO

Née le 25 mai 1982 à KIEV (04123 - Ukraine)

Demeurant 27 Rue Du Général Sarrail 78700 CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE

De nationalité ukrainienne

Liée par un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision avec Monsieur YANN SARTOR né le 27 juin 1976 à METZ (57000 - France)

Madame Nataliia SACHENKO accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 41 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Nataliia SACHENKO, Présidente agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto) établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.
- Frais inhérents à la constitution et à l'immatriculation de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à

CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE

Le 09/07/2026

Madame Nataliia SACHENKO

«Bon pour acceptation du mandat de Présidente»

Madame Alina HAPCHENKO